



Avis au public et à la communauté juridique

Pour faire suite aux Avis au public et à la communauté juridique émis les 13 mars et 23 mars 2020, et compte tenu des circonstances exceptionnelles qui évoluent constamment, la Cour canadienne de l'impôt limite encore davantage ses activités et ses séances.

Annulation des séances

Le juge en chef annule toutes les séances et les conférences téléphoniques de la Cour canadienne de l'impôt devant avoir lieu entre le 4 mai 2020 et le 29 mai 2020, inclusivement. Dans les prochains jours, le personnel du greffe communiquera directement avec les parties touchées par ces annulations.

À l'heure actuelle, les séances prévues après le 29 mai 2020 sont maintenues.

Le juge en chef continuera de suivre de près la situation et réévaluera s'il y a lieu de modifier davantage le calendrier des séances le ou avant le 20 mai 2020.

Suspension des délais

La période débutant le 16 mars 2020 et se terminant le soixantième jour après la réouverture éventuelle de la Cour et de ses bureaux, sera exclue du calcul des délais prévus par : les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*; toute autre règle prise en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour ce qui est du déroulement des instances qui, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt; ou une ordonnance ou une directive de la Cour.

La Cour accorde ce délai supplémentaire de 60 jours après la réouverture de la Cour et de ses bureaux afin que les parties aient plus de temps pour examiner leurs dossiers, discuter et préparer les procédures nécessaires.

En outre, sous réserve du pouvoir discrétionnaire de chaque juge, la Cour examinera favorablement les demandes du ministre du Revenu national visant à obtenir des prolongations semblables des délais pour produire des réponses aux avis d'appel lorsque ces délais sont régis par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Cela inclut les demandes de prolongation de délai en vertu des paragraphes 18.16(1) et 18.3003(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Dans cette optique, la Cour encourage les parties à consentir à une prolongation des délais visés au présent paragraphe.

Comme d'autres délais statutaires qui ne sont pas du ressort de la Cour canadienne de l'impôt

continuent de courir, les parties concernées sont invitées à déposer avant échéance leurs documents, notamment pour ce qui est des demandes de prorogation du délai, soit par voie électronique, via le système de dépôt électronique de la Cour canadienne de l'impôt, à https://apps.tcc-cci.gc.ca/appeals/jsp/appeal/disclaimer_f.html, soit par télécopieur, au 613-957-9034, afin de protéger leurs droits.

Les parties qui, durant cette période, déposent leurs documents par voie électronique sont dispensées de soumettre leurs documents sur support papier.

Veillez noter que le greffe ne traitera aucun document déposé avant la reprise des activités normales de la Cour.

Dans les cas où aucun délai statutaire ne court, les parties sont priées d'attendre la reprise des activités normales de la Cour pour déposer des documents ou soumettre des demandes.

Vu les circonstances exceptionnelles, la Cour sera, au cas par cas, aussi souple que possible dans le traitement de toutes les demandes.

Demandes de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel

Afin d'éviter de nombreuses demandes inutiles de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel, la Cour traitera tous les avis d'appel déposés pendant la période où la Cour sera fermée et pendant 60 jours par la suite comme incluant une demande de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel introduite aux motifs exceptionnels que l'appelant n'a pu déposer son appel dans les délais impartis en raison de la pandémie COVID-19 et de la fermeture du greffe de la Cour.

Le greffe informera l'intimée de ce fait lorsqu'il lui signifiera un avis d'appel et lui demandera de confirmer que l'appel a été déposé:

1. en temps utile et qu'aucune prolongation n'est nécessaire ;
2. après le délai imparti mais que l'intimée consent à la demande ; ou
3. après le délai imparti et que l'intimée s'oppose à la demande.

Report des audiences

Il est très difficile, vu l'incertitude et l'évolution de la situation, de déterminer en ce moment la façon dont la Cour fixera à nouveau les audiences qui ont été annulées. À la reprise des activités normales, la Cour déterminera la façon la plus équitable et la plus rapide pour ce faire.

Fermeture des bureaux du greffe

La Cour et ses bureaux régionaux, partout au pays, demeureront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Suivi de la situation et reprise des activités normales

La Cour continuera de suivre de près l'évolution de la situation. Elle prie les parties de visiter le site Web de la Cour pour prendre connaissance des mises à jour et se tenir au courant de la reprise des activités normales de la Cour.

Signé ce 17^e jour d'avril 2020.

(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter

Juge en chef